



## PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Pontoise, le 17 octobre 2014

*Unité Territoriale du Val d'Oise*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
**Société NOVERGIE à ARGENTEUIL**  
Demande d'augmentation de la capacité d'incinération

**Référence :** - Bordereau n° 000174 du 25 janvier 2013 de M. le Préfet du Val d'Oise (Dossier augmentation de la capacité d'incinération)  
- Bordereau n° 002134 du 25 octobre 2013 de M. le Préfet du Val d'Oise (Dossier complété augmentation de la capacité d'incinération)

**Annexe :** Annexe 1 : Projet de prescriptions complémentaires

Par les bordereaux cités en référence, M. le Préfet du Val d'Oise a transmis, pour avis, à M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, les dossiers par lesquels la société NOVERGIE demande l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle d'incinération de déchets non dangereux de son site d'Argenteuil.

Le présent rapport a été établi pour présenter la demande de la société NOVERGIE et proposer à M. le Préfet du Val d'Oise de saisir le COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour recueillir son avis sur le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe qui a été établi en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

## I – Renseignements généraux

Adresse du siège : NOVERGIE  
19/21, rue Emile Duclaux  
92268 SURESNES CEDEX

Etablissement concerné : NOVERGIE  
2, rue du Chemin Vert  
95100 ARGENTEUIL

Activité : Incinération de déchets non dangereux

Responsable du dossier de demande d'augmentation de la capacité d'incinération :

Téléphone : 01 34 11 70 00

## II – Présentation succincte de l'établissement et situation administrative

### II.1 – Présentation succincte du site

La société NOVERGIE, filiale du groupe SITA exploite pour le compte du Syndicat AZUR à Argenteuil, 2, rue du Chemin Vert, des installations de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

Le site comprend 2 lignes d'incinération de déchets non dangereux (capacité de 15t/h et de 9t/h) d'une capacité totale autorisée de 173 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour le chauffage (30 000 équivalents logements) et pour la production d'énergie électrique (40 000 MWh).

Le centre de traitement et de valorisation comporte :

- une ligne d'incinération (ligne 3) installée en 1998, comprenant notamment un four de 9 tonnes par heure surmonté d'une chaudière verticale. La vapeur produite (36 bars – 360°C) alimente une turbine à vapeur couplée à un alternateur produisant de l'électricité (6 MW). La quantité d'électricité produite est de 30 000 MW h/an, dont un tiers est auto consommé sur le site et deux tiers sont exportés sur le réseau EDF,
- une ligne d'incinération (ligne 4), installée en 2004, comprenant notamment un four de 15 tonnes par heure surmonté d'une chaudière verticale. La chaudière produit de la vapeur à 46 bars alimentant en énergie un réseau de chaleur urbain en eau chaude (eau surchauffée à 109°C – 5500 logements) et en eau de chauffage ainsi qu'un industriel fabricant du plâtre (société PLACO). Le réseau est secouru par une chaufferie au gaz (49 MW) exploitée par la société ARGEVAL,
- une fosse de réception des déchets de 5200 m<sup>3</sup> en exploitation normale (7500 m<sup>3</sup> exceptionnellement),
- des installations de traitement des fumées. Ces installations comprennent pour chaque ligne :
  - un électro-filtre,
  - un traitement de type humide à condensation à deux étages de lavage. Le lavage à l'eau entraîne partiellement les acides (HCl, HF, SO<sub>2</sub>) et condense les oxydes métalliques sous forme d'aérosols (Pb, Zn, Cd, Hg ...). L'adjonction de soude complète le traitement. Les fumées de chaque ligne sont rejetées à l'atmosphère à 55 m de hauteur,
  - un dispositif de traitement catalytique afin de réduire les concentrations des oxydes d'azote,
- une station de traitement physico-chimique des effluents de lavage des fumées. Le traitement comporte une étape de pré-neutralisation et une étape de neutralisation au lait de chaux (précipitation des métaux lourds sous forme d'hydroxydes), une étape de flocculation, une étape de décantation, une étape de filtration sur filtre à sable et une étape de mise à pH. Les boues sont dirigées sur un filtre-presse,
- un groupe électrogène,
- un poste d'eau déminéralisée pour les circuits d'eau des chaudières,
- un forage,
- un stockage de gaz propane de 42 tonnes alimentant les brûleurs.

Les chaudières permettent de récupérer l'énergie contenue dans les fumées par production de vapeur surchauffée :

- ligne 9 t/h : 25 t/h à 36 bar et à 360°C
- ligne 15 t/h : 55 t/h à 46 bar et à 380°C.

## II.2 – Situation administrative

L'exploitation des installations du site NOVERGIE est encadrée par plusieurs arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la société Novergie à exploiter des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- Arrêté préfectoral du 17 août 2011 actualisant le classement des installations du site et fixant des prescriptions complémentaires concernant les valeurs limites d'émission dans l'air ainsi que les flux correspondants, les conditions de la surveillance des rejets, la performance énergétique des installations, le stockage d'ammoniaque et installations associées.

Les rubriques de classement retenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire précité du 17 août 2011 sont précisées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2771	-	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 9t/h (PCI de 2000 kcal/kg) et d'une puissance thermique maximale de 21 MW 1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 15 t/h (PCI de 2533 kcal/kg) et d'une puissance thermique maximale de 44 MW Capacité d'incinération de 173 000 t/an de déchets ménagers et assimilés	A
1131	2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides	Stockage et emploi de carbohydrazide : (0,1 t)	NC
1172	3	Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement A – Très toxiques pour les organismes aquatiques	1 cuve d'ammoniaque à 24,5% d'un volume de 37,5 m <sup>3</sup>	DC
1412	2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 réservoir aérien de 42 tonnes de propane	DC
1414	3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Installation de distribution de gaz alimentant les fours d'incinération des déchets	DC
1432	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 réservoirs aériens de 5 m <sup>3</sup> chacun de fioul domestique 1 réservoir aérien de 2 m <sup>3</sup> de fioul domestique	NC

1435	1	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1 installation de remplissage des réservoirs des engins d'exploitation	NC
1611		Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	1 cuve aérienne de 6 m <sup>3</sup> (7,1 t) d'acide chlorhydrique, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières	NC
1630		Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	1 cuve aérienne de soude de 31,2 t, associée aux installations de traitement des fumées. 1 cuve aérienne de soude de 9,4 t, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières	NC

A : (Autorisation)

DC : (Déclaration soumise à contrôle périodique)

NC : (Non Classé)

En outre :

- par arrêté préfectoral complémentaire n° A09462 du 4 juin 2009, l'exploitant a été autorisé à incinérer, au-delà de la capacité d'incinération annuelle autorisée (173 000 t/an), 27 000 t/an de déchets collectés par le Syndicat SIGIDURS au titre des années 2009 et 2010. Cette possibilité d'incinérer 27 000 tonnes de déchets provenant du Syndicat SIGIDURS n'a finalement pas été utilisée par la société Novergie.
- par arrêté préfectoral complémentaire n° 10034 du 16 novembre 2010, l'exploitant a été autorisé à incinérer en 2010, 27 000 tonnes de déchets collectés par le Syndicat SYCTOM en raison de l'indisponibilité des usines d'incinération TIRU d'Ivry sur Seine (94) et de Saint Ouen (93).
- Enfin, deux arrêtés préfectoraux complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ont été pris :
  - arrêté n° A091007 du 28 décembre 2009
  - arrêté n° 11030 du 31 août 2012.

### III – Demande de l'exploitant

#### III.1 – Augmentation de la capacité d'incinération

La société NOVERGIE demande l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle d'incinération de son site d'Argenteuil de 173 000 t/an à 196 000 t/an.

L'exploitant justifie sa demande d'augmentation de la capacité annuelle d'incinération en indiquant que lors de la mise en conformité des installations du site, les deux lignes d'incinération ont été dimensionnées pour incinérer 200 000 t/an. Les deux lignes sont donc à même de pouvoir incinérer les 196 000 t/an demandées.

Actuellement, les fours ne sont pas utilisés à leur pleine capacité.

En effet, afin de respecter le tonnage maximal prescrit de 173 000 t/an, l'exploitant indique être contraint de diminuer régulièrement la charge entrante dans les fours pour limiter la fréquence de démarrage et d'arrêt de ces derniers. Dans ce même dossier, en se basant sur un calcul théorique du nombre d'heures de fonctionnement, l'exploitant indique que la régulation de la charge en entrée des fours correspondrait à un arrêt du four 3 pendant 932 h de plus que pour le four 4.

#### III.2 – Provenance des déchets à incinérer

L'exploitant indique que l'augmentation de la capacité d'incinération (+ 23 000 t/an) permettra de traiter la totalité des déchets du Syndicat EMERAUDE (environ 80 000 t/an), dont une partie n'est actuellement pas valorisés thermiquement.

Selon les indications de l'exploitant :

- en 2011 :
  - environ 40 000 t de déchets ont été traités dans une installation de stockage de déchets non dangereux,
  - les 40 000 t restantes ayant été incinérées sur Argenteuil.
- En 2012 :
  - environ 20 000 t de déchets ont été traités dans deux installations de stockage de déchets non dangereux situées dans l'Oise respectivement à Crépy en Valois (67km) et Liancourt (59 km)
  - 20 000 t de déchets ont été incinérés sur l'UIOM de Carrières sous Poissy (78) et 40 000 t sur l'UIOM d'Argenteuil.

Cette augmentation de la capacité d'incinération du site d'Argenteuil permettra également selon le demandeur de réduire la part de traitement des Déchets Industriels Banals (DIB) provenant des départements limitrophes et plus particulièrement les DIB en provenance de Gennevilliers représentant en 2012 15 % des déchets incinérés, soit environ 26 000 t.

Ainsi, l'exploitant indique, dans son dossier, l'évolution du flux de déchets suivante :

- + 40 000 t/an de déchets provenant du syndicat Emeraude
- - 17 000 t/an de déchets industriels banals provenant de Gennevilliers
- soit une augmentation totale de 23 000 t/an portant la capacité totale d'incinération du site à 196 000 t/an.

Il est à noter que l'UIOM NOVERGIE située à Carrières-sous-Poissy a sollicité auprès de l'Inspection l'extension de sa zone de chalandise au syndicat Emeraude. L'Inspection a répondu favorablement à cette requête par APC du 19 mai 2014.

### **III.3 – Impact environnemental**

Le demandeur précise que l'augmentation de la capacité d'incinération n'étant pas atteinte par une « augmentation des cadences » mais principalement par un accroissement de la disponibilité des installations, sera sans incidence sur :

- les émissions sonores. Les niveaux acoustiques actuellement prescrits n'ont donc pas à être modifiés et seront respectés ;
- les caractéristiques des effluents gazeux émis à l'atmosphère. Les valeurs limites d'émission ainsi que les flux journaliers prescrits n'ont pas à être modifiés ;
- les caractéristiques des eaux résiduaires issues de la station de traitement physico-chimique du site. Les concentrations maximales prescrites ainsi que les flux journaliers n'ont pas à être modifiés.

Pour ce qui concerne l'impact sur le trafic, le nombre de camions gros porteurs (20t) entrant sur le site sera augmenté, 23 000 t/an correspondant à 1 150 camions par an soit 3,7 camions par jour. Actuellement, le site reçoit environ 8250 camions par an (base 173 000 t/an en gros porteurs de 20t), soit 28 camions par jour. L'augmentation de trafic restera modérée.

L'augmentation de la capacité d'incinération entraînera par contre une augmentation de la consommation d'eau de ville et de forage mais cette dernière restera dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004.

### **III.4 – Incidence sur la production des déchets**

L'augmentation de la capacité d'incinération entraînera :

- une augmentation des quantités de boues (400 tonnes actuellement) produites (environ + 40 t/an). Les boues continueront d'être stockées en bennes avant leur expédition en centre de stockage ;
- une augmentation de la quantité des cendres d'incinération (4000 tonnes/an actuellement) produites (environ + 440 tonnes/an). Les cendres continueront d'être stockées dans les silos existants du site avant leur expédition en centre de stockage ;
- une augmentation de la quantité de mâchefers (+ 5760 tonnes/an) issus de l'incinération des déchets (43 250 tonnes actuellement). Les mâchefers continueront d'être acheminés sur le centre de maturation voisin du centre d'incinération.

### **III.5 – Capacité d'entreposage des déchets en attente d'évacuation**

Pour ce qui concerne la capacité d'entreposage des déchets avant incinération, le demandeur indique que l'augmentation de la capacité d'incinération de 23 000 tonnes par an, soit 1916 tonnes par mois, pourrait engendrer ponctuellement une augmentation du volume de déchets en fosse lors des périodes d'indisponibilité d'une des lignes d'incinération et demande que le volume maximal de déchets en attente d'incinération prescrit passe de 5200 m<sup>3</sup> (quantité prescrite à l'article 1.2.3.3 de l'AP du 28 mai 2004) à 6200 m<sup>3</sup> (soit + 1000 m<sup>3</sup> correspondant à 500 tonnes environ).

### **III.6 – Compatibilité au PREDMA et Code de l'environnement**

Le demandeur indique que sa demande d'augmentation de la capacité d'incinération de son site d'Argenteuil est compatible avec les dispositions du PREDMA et du Code de l'environnement qui prévoient notamment la possibilité d'augmenter les capacités existantes dès lors que certaines conditions sont respectées en particulier :

- la capacité autorisée sur la région ne doit pas être supérieure à celle autorisée à la date de l'approbation du plan ;
- le rendement énergétique doit atteindre au minimum 65 % comme prévu dans le cadre de la directive 2008-98 du 19/11/2008 ;
- le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;
- l'évolution du ratio « kilomètres parcourus par tonne de déchets de la collecte au traitement ».

#### **➔ Capacité autorisée en Ile de France**

A la date d'approbation du PREDMA, la capacité d'incinération autorisée en Ile de France était de 4 296 000 tonnes. La capacité d'incinération actuelle en Ile de France est de 4 200 900 tonnes en raison notamment de la non installation du 3ème four du site d'incinération de Vert-le-Grand dans l'Essonne (capacité autorisée pour ce site 330 000 tonnes/an – capacité réelle : 220 000 tonnes). Il existe donc une disponibilité de 95 400 tonnes au regard de la capacité d'incinération du PREDMA susvisée.

L'augmentation sollicitée par la société NOVERGIE pour son site d'Argenteuil (+ 23 000 tonnes/an) portera la capacité d'incinération autorisée en Ile de France à 4 223 900 t/an, qui restera inférieure à la capacité autorisée à la date d'approbation du PREDMA (4 296 000 t/an).

#### **➔ Rendement énergétique**

La formule pour calculer la Performance Energétique Pe est la suivante :

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) = 66 108 MWh ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) = 125 060 MW/h ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) = 0 ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) = 16 427 MWh ;
- Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) = 612 MW/h (acheté à EDF) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'exploitant indique que l'augmentation de la capacité d'incinération ne modifiera que très légèrement à la hausse la Performance Energétique Pe.

Pour la capacité actuelle autorisée de 173 000 tonnes par an, la performance énergétique calculée est 70,3 %. Pour une capacité d'incinération portée à 196 000 tonnes par an, la performance énergétique calculée est de 70,4 %.

#### → Respect de la hiérarchie des modes de traitement

Comme indiqué au point III.2 du présent rapport, l'augmentation de la capacité d'incinération du site d'Argenteuil permettra la valorisation énergétique des 20 000 tonnes de déchets éliminées actuellement dans des installations de stockage de déchets non dangereux.

Cette valorisation énergétique des déchets en remplacement de leur élimination en centre de stockage répond notamment aux dispositions du point 2 de l'article L.541-1 du code de l'environnement qui prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre et de l'article L.125-1 ont pour objet :

1° ...

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination
- [...]

#### → Ratio kilomètres parcourus par tonne de déchets

Au regard des calculs présentés par l'exploitant, le ratio kilomètres parcourus par tonne de déchets incinérés diminue. En effet, actuellement, pour le traitement des 40 000 tonnes de déchets du syndicat Emeraude, le ratio est de 2,32 km/t (traitement en ISDND dans l'Oise et UIOM à Carrières sous Poissy). Avec l'incinération des 40 000 tonnes de ces déchets sur le site d'Argenteuil, le ratio passe à 0,75 km/t.

### **IV – Propositions de l'Inspection des Installations Classées**

La société NOVERGIE demande l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle d'incinération de son site d'Argenteuil de 173 000 t/an à 196 000 t/an, soit une augmentation de 23 000 t/an.

Le tonnage supplémentaire demandé sera incinéré en modifiant le mode de fonctionnement des deux lignes d'incinération, principalement de la ligne 3 (Four de 9 t/h) qui n'est pas actuellement exploité pendant l'été.

L'augmentation de la capacité annuelle d'incinération ne nécessitera pas la mise en place d'installation nouvelle et entraînera une augmentation du nombre d'heures de fonctionnement des fours principalement du Four n°3, la capacité horaire d'incinération du site n'évoluera pratiquement pas. Cette augmentation de la capacité annuelle d'incinération est en outre compatible avec les objectifs du PREDMA approuvé en 2009.

Au regard des éléments précités, l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération sollicitée n'apparaît pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Cette modification ne nécessite donc pas une procédure d'autorisation avec enquête publique.

L'inspection des installations classées propose de prendre acte de l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a demandé de plus que l'article 1.2.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004 soit modifié pour augmenter de 1000 m<sup>3</sup> le volume de déchets en attente d'incinération dans la fosse de stockage. En fonctionnement normal, le volume maximal de déchets en attente d'incinération passerait ainsi de 5200 m<sup>3</sup> à 6200 m<sup>3</sup>. L'exploitant a motivé sa demande en indiquant que l'augmentation de capacité de 23 000 t/an représente en moyenne 1916 t/mois et que, ponctuellement, une augmentation du volume de déchets en fosse pourrait se produire notamment lors des périodes d'indisponibilité d'une ligne d'incinération.

La réception de 1916 tonnes de déchets supplémentaires par mois ne représente en moyenne que 64 tonnes par jour, l'augmentation du volume de déchets sollicitée (+ 1000 m<sup>3</sup>) n'apparaît pas justifiée et ce d'autant plus que l'article 1.2.3.3. de l'arrêté de 2004 précité prescrit d'une part, qu'en cas d'incident technique la quantité maximale de déchets en attente d'incinération peut atteindre 7500 m<sup>3</sup>, d'autre part, qu'en cas d'arrêt de four de plus de 72 heures, les déchets entreposés en attente d'incinération doivent être évacués vers une installation dûment autorisée.

L'inspection des installations classées propose donc de ne pas réservé une suite favorable à cette dernière demande.

Aussi, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté qui est joint au présent rapport et qui autorise la société NOVERGIE à incinérer 196 000 tonnes/an de déchets non dangereux et ne prend pas en compte la demande d'augmentation de la capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération.

L'inspection des installations classées propose également d'acter que les activités exercées par la société NOVERGIE sur son site d'Argenteuil relèvent également désormais de la rubrique 3520 (cf. chapitre V ci-dessous). Cette rubrique figure dans le projet d'arrêté joint au présent arrêté.

Ce projet d'arrêté doit être soumis à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **V – Directive IED / Transposition**

### **V.1 - Contexte**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

En application de la directive IPPC, des documents de référence ( BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

La directive prévoit la création ou la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

#### **- Cas des nouveaux établissements concernés :**

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », de nouveaux établissements sont susceptibles d'être concernés.

Ces établissements nouvellement visés par la directive IED devaient se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF associés existants avant le 7 novembre 2013, conformément à l'article R 515-84 du code de l'environnement.

Ces établissements devaient également transmettre conformément à l'article R 515-82 du code de l'environnement, un dossier de mise en conformité et, si l'installation est concernée, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévus à l'article R 515-82 du code de l'environnement avant le 7 janvier 2014.

La date de finalisation du réexamen des conditions d'autorisation de ces installations et de leur mise en conformité au regard de ces références est fixée au 7 juillet 2015.

La transmission des dossiers de mise en conformité et du rapport de base sont importantes, puisque ces informations sont nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation et permettront de mettre en conformité les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et les installations avec la directive IED au plus tard le 7 juillet 2015.

En 2013, l'ensemble de ces établissements a été informé de ces modifications réglementaires et invité à transmettre ses propositions de rubriques principales et de conclusions sur les MTD, ainsi que le dossier de mise en conformité et le rapport de base dans les délais précités.

#### - Cas des établissements qui relevaient de la Directive IPPC

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». La directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R 515-81.

L'article R 515-84 du code de l'environnement prévoit que les exploitants de ces installations fassent parvenir au Préfet, avant le 7 novembre 2013, une proposition motivée de rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 et de choix de conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREFS associés.

La connaissance de cette information est importante puisqu'elle permet de déclencher en temps utile le réexamen des conditions d'autorisation et la mise en conformité des installations avec les meilleures techniques disponibles dans le délai de 4 ans prévu par la directive.

En 2013, l'ensemble de ces établissements a été informé de ces modifications réglementaires et invité à transmettre ses propositions.

#### V.2 - Situation administrative du site

La société NOVERGIE est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral du 28 mai 2004 complété par arrêté préfectoral du 17 août 2011, à exercer une activité de traitement thermique de déchets non dangereux dans son établissement d'ARGENTEUIL (cf. chapitre II.2 du présent rapport).

Conformément à l'article R 515-84 du code de l'environnement, elle a transmis par courrier du 31 octobre 2013, sa proposition de rubrique 3000 à 3999 et de conclusions sur les MTD.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère
3520-a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	1 ligne d'incinération d'une capacité maximale de 9 t/h 1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 15 t/h	Capacité supérieure à 3 t/h

A = Autorisation

Rubrique concernée : 3520

Document BREF relatif à la rubrique principale : W1 Incinération des déchets

### V.3 – Analyse de l'inspection des installations classées

Au regard de ses activités et du classement des installations sous la rubrique 2771 de la nomenclature (cf. chapitre II.2 du présent rapport), les installations relevaient de la directive IPPC et relèvent désormais de la rubrique 3520-a. Aussi, l'inspection des installations classées propose d'acter, à l'occasion de l'instruction de la demande d'augmentation de la capacité annuelle d'incinération du site, que les activités exercées par la société NOVERGIE sur son site d'Argenteuil relèvent de cette rubrique 3520. Dans ce but, cette rubrique a été introduite dans le tableau de classement de l'article 2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Conformément à l'article R 517-71 du code de l'environnement, il appartiendra à la société NOVERGIE d'adresser au Préfet du Val d'Oise et à l'inspection des installations classées, dans les douze mois qui suivront la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est précisé à l'article R 515-72 du code de l'environnement.

En complément et en application de l'article R 516-59 du code de l'environnement, le dossier d'actualisation des prescriptions d'autorisation (dossier de réexamen) devra être accompagné d'un rapport de base réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED ».

### **VI – Conclusion**

La société NOVERGIE a demandé une augmentation de la capacité annuelle d'incinération de 173 000 t/an à 196 000 t/an de déchets non dangereux de son site d'Argenteuil.

L'inspection des installations classées propose de réservé une suite favorable à cette demande et a, dans ce but, établi un projet d'arrêté qui est joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, de soumettre à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ce projet d'arrêté.